

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.782 du 9 juin 2005

A. 155.568/XIII-3490

En cause : **GOFFIN** Bernard,
chemin des Postes 248
1410 Waterloo,

contre :

1. la Commune de Waterloo,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2004 par Bernard GOFFIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 mai 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waterloo à la société anonyme CHATEAU CHENOIS, pour la transformation en centre de jour du bâtiment sis chemin des Postes 260 à Waterloo, et "pour autant que (de) besoin (de) l'avis/décision rendu par le fonctionnaire délégué";

Vu l'arrêt n° 137.377 du 19 novembre 2004 accueillant la requête en intervention de la société anonyme CHATEAU CHENOIS et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 avril 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 avril 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 137.377 du 19 novembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié par la voie administrative à la partie requérante le 3 février 2005;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juin deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.